

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD45 du PR 44+0460 au PR 45+0000
Commune de PRADINES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-04-166 du 30 juin 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 24/11/2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 28/11/2025

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, de 07h30 à 17h30 sauf le WEEKEND, la
circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 44+0460 au PR 45+0000 (PRADINES) situés hors
agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 45+0000 au PR 47+0000 (PRADINES) situés en et hors agglomération
- RD27 du PR 16+0000 au PR 23+0150 (PERREUX, PRADINES et SAINT-VINCENT DE BOISSET) situés en et hors agglomération
- Prendre l'échangeur de la RN 7 en direction de Notre Dame de Boisset (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération
- RD45 du PR 41+0230 au PR 44+0460 (NOTRE DAME DE BOISSET et PRADINES) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur HUGO COPPERE (EGTP) / 0477525827 / 06.46.20.93.55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

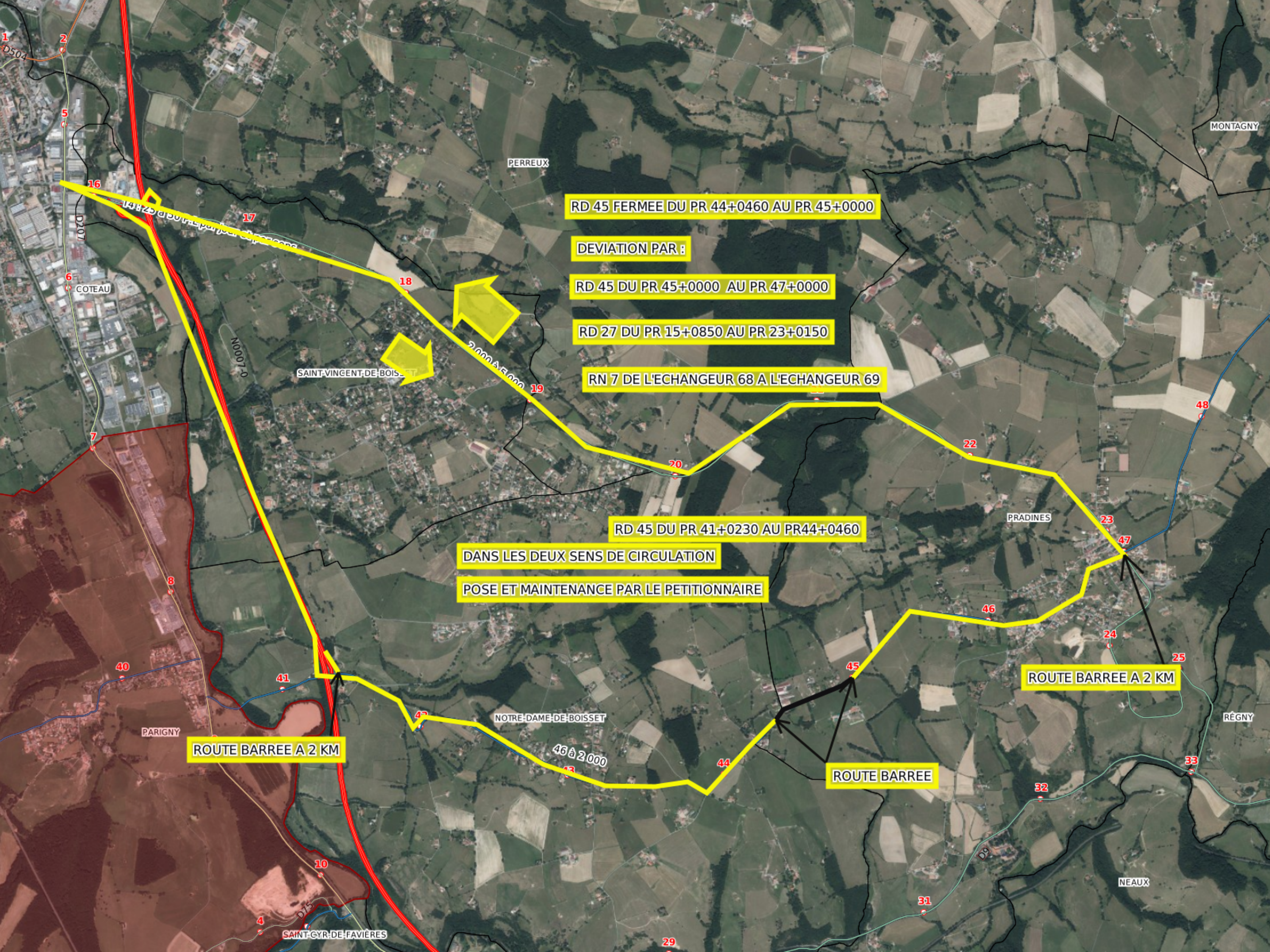
ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PRADINES
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- DDSP Roanne
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur HUGO COPPERE (EGTP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,



RD 45 FERMEE DU PR 44+0460 AU PR 45+0000

DEVIATION PAR :

RD 45 DU PR 45+0000 AU PR 47+0000

RD 27 DU PR 15+0850 AU PR 23+0150

RN 7 DE L'ECHANGEUR 68 A L'ECHANGEUR 69

RD 45 DU PR 41+0230 AU PR 44+0460

DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

POSE ET MAINTENANCE PAR LE PETITIONNAIRE

ROUTE BARREE A 2 KM

ROUTE BARREE A 2 KM

ROUTE BARREE